

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F  
ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F  
Changement d'adresse : 1,25 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

- Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre (p. 1150).*  
*Services funèbres à la mémoire de S.A.S. la Princesse Charlotte (p. 1150).*  
*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince, à l'occasion de la Fête nationale (suite) (p. 1150).*

### LOI

- Loi n° 1022 du 29 novembre 1979 portant fixation du budget de l'exercice 1979 (rectificatif) (p. 1152).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.706 du 15 novembre 1979 portant nomination d'un professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires (p. 1157).*  
*Ordonnance Souveraine n° 6.707 du 15 novembre 1979 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 1157).*  
*Ordonnance Souveraine n° 6.708 du 15 novembre 1979 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 1157).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 79-482 du 28 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Auto-Riviera » (p. 1158).*  
*Arrêté Ministériel n° 79-483 du 23 novembre 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 1158).*  
*Arrêté Ministériel n° 79-484 du 23 novembre 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1159).*  
*Erratum au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1979 - (page 1129) - arrêté ministériel n° 79-479 du 16 novembre 1979 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1980 (p. 1159).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 79-56 du 26 novembre 1979 portant interdiction de fumer dans les cabines d'ascenseurs publics (p. 1160).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général

« Journal de Monaco » — Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 1160).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardiner contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1160).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports  
Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères (p. 1160).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales  
Circulaire n° 79-100 du 23 novembre 1979 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 1161).

Circulaire n° 79-102 du 23 novembre 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries et Commerces pharmaceutiques, para-pharmaceutiques et vétérinaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 (p. 1162).

Circulaire n° 79-105 du 26 novembre 1979 relative à la situation du Marché du travail pour le mois d'octobre 1979 (p. 1162).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
Locaux vacants (p. 1162).

**INFORMATIONS (p. 1163 à 1164)****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1164 à 1166)****MAISON SOUVERAINE**

*Service Funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre.*

Une messe a été célébrée le samedi 10 novembre à 18 heures en la chapelle palatine à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse entourés des Membres de la Famille Souveraine.

Assistaient à la cérémonie des Membres de la Maison Souveraine et des personnels du Palais Princier.

*Services Funèbres à la mémoire de S.A.S. la Princesse Charlotte.*

Une messe a été célébrée le vendredi 16 novembre, à 11 heures, en l'église de Marchais, à la mémoire de S.A.S. la Princesse Charlotte, en présence de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Philippe Junot.

M. René BOCCA, Ministre Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France, les Maires de

Marchais et de Liesse entourés de leurs Conseillers municipaux, Madame la Supérieure des Religieuses de Saint-Maur, la Mère Prieure du Carmel, le Baron de Franconville et les Membres du Comité de la Basilique assistaient également à cette cérémonie du souvenir, qui fut suivie d'une visite au mausolée où repose la regrettée Princesse.

Les habitants des communes, parfois fort éloignées, étaient venus témoigner, avec le personnel du domaine et du Château de Marchais, de leur affectueuse et fidèle reconnaissance à Celle qui consacra Sa vie à soulager, comme devait le rappeler dans son homélie le Père Thomas, Curé de Marchais, toutes les infortunes.

\*  
\*\*

Le même jour à 18 heures une messe a été célébrée en la chapelle palatine en présence de S.A.S. le Prince Souverain, entouré des Membres de Sa Famille.

Assistaient à cette cérémonie des Membres de la Maison Souveraine et des personnels du Palais Princier.

*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (suite) :*

A l'occasion de la Fête nationale, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— S.E. M. Rudolf Kirchschläger, Président fédéral de la République d'Autriche :

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'ai le grand plaisir de Vous adresser mes très sincères félicitations.

J'ajoute mes meilleurs vœux pour le bien-être personnel de Votre Altesse Sérénissime, ainsi que pour un avenir prospère et heureux du peuple monégasque ».

— S.E. M. Antonio RAMALHÓ EANES, Président de la République du Portugal :

« A l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir accepter mes félicitations et les vœux très sincères que je forme à l'intention de la prospérité de Monaco ».

— *S.E. M. Habib BOURGUIBA, Président de la République tunisienne :*

« La Fête Nationale de Monaco m'offre l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse mes félicitations les plus chaleureuses et de Vous exprimer mes vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité et le bien-être du peuple monégasque.

— *S.E. M. Edward SCHREYER, Gouverneur général du Canada :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco et de celle de son Souverain, j'ai plaisir à Vous adresser les meilleurs vœux de bonheur et de prospérité en mon nom personnel et au nom de toute la population canadienne qui se joint à moi pour rendre hommage aux qualités éminentes et à la dignité du peuple monégasque et de ses Souverains.

— *S.E.M. Ahmadou AHIDJO, Président de la République unie du Cameroun :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de Votre pays le 19 novembre 1979, j'ai le plaisir de Vous adresser mes plus vives félicitations.

Je saisis également cette circonstance pour renouveler les vœux que le peuple camerounais et moi formons pour Votre santé personnelle et pour l'auguste Famille Princièrè. Très haute considération.

— *S.E. M. Spyros KYPRIANOU, Président de la République de Chypre :*

« On the occasion of the National Day of Monaco I

Convey on behalf of the people of Cyprus my government and myself heartiest congratulations and warmest wishes for Your personal happiness and the progress and prosperity of the people of Principality of Monaco.

— *S.E. M. Yizhak NAVON, Président d'Israël :*

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, j'ai le plaisir d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations les plus chaleureuses et mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être personnel et pour le bonheur du peuple monégasque.

— *S.E. M. Elias SARKIS, Président de la République libanaise :*

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, j'adresse à Votre Altesse mes vives félicitations ainsi que les vœux sincères que je forme pour le bonheur de Votre Altesse et la prospérité du peuple monégasque.

— *S.E. M. Didier RATSIRAKA, Président de la République démocratique de Madagascar :*

« Les meilleurs vœux pour Votre bonheur personnel et pour prospérité peuple monégasque. Haute considération.

— *S.E. M. le Général Mohammad ZIA-UL-HAQ, Président du Pakistan :*

« Your Serene Highness,

I have great pleasure in extending our warm greetings and felicitations to Your Serene Highness and to the people of Monaco, on the auspicious occasion of the National Day of Monaco. I take this opportunity to convey my best wishes for Your Serene Highness' personal well-being and for the progress and prosperity of the people of Monaco.

Please accept, Your Serene Highness, the assurances of my highest consideration ».

— *S.E. M. Alfredo STROESSNER, Président de la République du Paraguay :*

« En nombre del pueblo paraguayo y en el mio propio placeme haceros llegar las mas cordiales felicitaciones por la feliz coincidencia de la celebracion de la fiesta patria de esa nacion amiga junto con el aniversario de Vuestro feliz principado formulando los mejores votos por la felicidad de Vuestro noble pueblo y por la ventura personal de Vuestra Alteza.

— *S.E. M. Viljoen STATE, Président de la République d'Afrique du Sud :*

On the occasion of the celebration of Your Serene Highness's birthday, I have the honour to convey to Your Serene Highness sincere congratulations in my own name and on behalf of the government and people of the Republic of South Africa I send best wishes for Your Serene Highness's personal well-being and for the prosperity of Monaco and its people.

— *S.E. M. le Président, Mme Ferdinand E. MARCOS, et le Premier Ministre de la République des Philippines :*

« On behalf of the Filipino people and ourselves, please accept our heartfelt congratulations on the National Day of Monaco. This is indeed a day of jubilation and pride for all Monegasques, who have enjoyed years of tranquillity and prosperity under your reign. May you enjoy further success, good health and happiness in this and the years to come. May we take this opportunity to express our sincerest personal greetings to you ».

**LOI**

*Loi n° 1.022 du 29 novembre 1979 portant fixation du budget de l'exercice 1979 (Rectificatif).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 novembre 1979.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1979 par la loi n° 1.012 du 20 décembre 1978 sont réévaluées à la somme globale de 657.962.500 francs (État «A»).

**ART. 2.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1979 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 606.577.919 francs, se répartissant en 459.303.919 francs pour les dépenses ordinaires (État «B») et en 147.274.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État «C»).

**ART. 3.**

Les ouvertures de crédits opérées par ordonnance souveraine n° 6.548 du 8 mai 1979, n° 6.557 du 7 juin 1979, n° 6.577 du 15 juin 1979, n° 6.612 du

1<sup>er</sup> août 1979, n° 6.645 du 20 septembre 1979, n° 6.651 du 28 septembre 1979, n° 6.660 du 9 octobre 1979, n° 6.661 du 25 octobre 1979 sont régularisées.

**ART. 4.**

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi n° 1.012 du 20 décembre 1978 sont réévaluées à la somme globale de 82.320.000 francs (État «D»).

**ART. 5.**

Les crédits ouverts par la loi n° 1.012 du 20 décembre 1978 au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1979 sont modifiés et fixés globalement à la somme de 59.531.000 francs (État «D»).

**ART. 6.**

L'ouverture d'un compte spécial du Trésor opérée par l'arrêté ministériel n° 79-410 du 17 octobre 1979 est régularisée.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait à Paris, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
L. ROMAN.

**ÉTAT «A»****TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1979**

	Primitif 1979	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1979	Total par section
<b>Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :</b>				
A - Domaine immobilier .....	28.588.000	+ 4.273.000	32.861.000	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État	105.656.500	+ 6.493.000	112.149.500	
b) Monopoles concédés .....	42.665.000	+ 8.609.000	51.274.000	
C - Domaine financier .....	14.516.000	+ 3.000.000	17.516.000	
	<u>91.425.500</u>	<u>+ 22.375.000</u>	<u>213.800.500</u>	
<b>Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINIST.</b>	<u>5.798.100</u>	<u>+ 607.300</u>	<u>6.405.400</u>	

État « A » (suite)	Primitif 1979	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1979	Total par section
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane .....	34.000.000	+ 3.600.000	37.600.000	
2 - Transactions juridiques .....	35.954.000	+ 1.250.000	37.204.000	
3 - Transactions commerciales .....	288.801.500	+ 31.300.000	320.101.500	
4 - Bénéfices commerciaux .....	38.200.000	+ 1.000.000	39.200.000	
5 - Droits de consommation .....	3.651.100	-	3.651.100	
	<u>400.606.600</u>	<u>+ 37.150.000</u>	<u>437.756.600</u>	
Total État « A » .....	<u>597.830.200</u>	<u>+ 60.132.300</u>	<u>657.962.500</u>	<u>657.962.500</u>

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1979

	Primitif 1979	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1979	Total par section
SECTION 1. - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain .....	13.500.000	+ 2.220.000	15.720.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince .....	1.800.100	+ 50.000	1.850.100	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	3.703.000	+ 145.000	3.848.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier .....	504.700	+ 12.300	517.000	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier .....	92.100	-	92.100	
Chap. 6. - Chancellerie des ordres princiers .....	64.000	+ 24.000	88.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince .....	9.116.000	+ 140.000	9.256.000	
	<u>28.779.900</u>	<u>+ 2.591.300</u>	<u>31.371.200</u>	<u>31.371.200</u>
SECTION 2. - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. - Conseil National .....	951.000	+ 111.000	1.062.000	
Chap. 2. - Conseil Économique provisoire .....	266.000	+ 9.000	275.000	
Chap. 3. - Conseil d'État .....	92.500	-	92.500	
Chap. 4. - Commission supérieure des comptes .....	158.700	+ 10.000	168.700	
	<u>1.468.200</u>	<u>+ 130.000</u>	<u>1.598.200</u>	<u>1.598.200</u>
SECTION 3. - MOYENS DES SERVICES :				
a) Ministère d'État :				
Chap. 1. - Ministre d'État et secrétariat général .....	2.774.000	-	2.774.000	
Chap. 2. - Relations extérieures - Direction .....	746.000	+ 10.000	756.000	
Chap. 3. - Relations extérieures - Postes diplomatiques & C. ....	3.877.500	+ 7.000	3.884.500	
Chap. 4. - Centre de Presse .....	832.000	+ 9.000	841.000	
Chap. 5. - Contentieux et Études Législatives .....	883.000	+ 112.000	995.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des dépenses .....	1.296.300	-	1.296.300	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	804.000	- 10.000	794.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations médic. & pharmac. ....	834.600	+ 15.000	849.600	
Chap. 9. - Archives Centrales .....	202.600	+ 78.940	281.540	
Chap. 10. - Publications officielles .....	1.136.800	- 19.500	1.117.300	
Chap. 11. - Atelier de mécanographie .....	1.670.100	+ 183.800	1.853.900	
	<u>15.056.900</u>	<u>+ 386.240</u>	<u>15.443.140</u>	

État « B » (suite)	Primitif 1979	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1979	Total par section
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat .....	1.496.000	+	82.500	1.578.500
Chap. 21. - Force Publique .....	13.223.500	+	581.000	13.804.500
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction .....	24.896.400	+	713.000	25.609.400
Chap. 23. - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt .....	781.800	+	160.000	941.800
Chap. 26. - Cultes .....	1.510.200	+	60.550	1.570.750
Chap. 27. - Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports .....	1.750.000	-		1.750.000
Chap. 28. - Éducation Nationale - Lycée .....	12.596.500	-	85.000	12.511.500
Chap. 29. - Éducation Nationale - C.E.S.T. de Monte-Carlo	13.126.500	+	123.000	13.249.500
Chap. 30. - Éducation Nationale - École primaire de Monte- Carlo .....	2.731.600	+	105.100	2.836.700
Chap. 32. - Éduc. Nationale - École primaire de la Condamine	1.242.400	-	58.000	1.184.400
Chap. 33. - Éducation Nationale - Bibliothèque Caroline ...	155.700	+	8.000	163.700
Chap. 34. - Affaires culturelles .....	229.500	+	11.000	240.500
Chap. 36. - Action sanitaire et sociale .....	535.300	+	28.500	563.800
Chap. 37. - Inspection médicale .....	642.900	+	43.500	686.400
Chap. 38. - Musée d'anthropologie préhistorique .....	691.500	+	7.000	698.500
Chap. 39. - Éducation Nationale - Établissement pré-scolaire rue Bosio .....	318.100	+	30.000	348.100
Chap. 40. - Garderie de vacances .....	161.500	+	60.000	221.500
Chap. 41. - Éducation Nationale - Établissement pré-scolaire rue Plati .....	377.100	-		377.100
Chap. 42. - Éducation Nationale - Club des Sports et des Loisirs	237.000	+	16.100	253.100
	<u>76.703.500</u>	+	<u>1.886.250</u>	<u>78.589.750</u>
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. - Conseiller de gouvernement et secrétariat .....	2.272.000	-		2.272.000
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction .....	1.424.000	+	26.700	1.450.700
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie générale .....	719.120	+	55.000	774.120
Chap. 53. - Services fiscaux .....	3.795.690	+	130.000	3.925.690
Chap. 54. - Administration des domaines .....	904.500	+	36.630	941.130
Chap. 55. - Commerce et Industrie .....	980.100	+	50.000	1.030.100
Chap. 56. - Douanes .....	500	-		500
Chap. 57. - Tourisme et congrès .....	7.690.500	+	1.199.000	8.889.500
Chap. 58. - Centre de congrès .....	2.387.000	+	624.900	3.011.900
Chap. 59. - Statistiques et études économiques .....	445.000	+	111.000	556.000
Chap. 60. - Régie des tabacs .....	7.870.800	+	310.900	8.181.700
Chap. 61. - Office des émissions de timbres-poste .....	5.103.000	+	123.000	5.226.000
Chap. 62. - Direction de l'habitat .....	611.100	+	50.000	661.100
	<u>34.203.310</u>	+	<u>2.717.130</u>	<u>36.920.440</u>
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 75. - Conseiller de gouvernement et secrétariat .....	1.731.500	+	213.000	1.944.500
Chap. 76. - Travaux publics .....	7.837.500	+	89.000	7.926.500
Chap. 77. - Urbanisme et construction .....	1.870.400	+	102.000	1.972.400
Chap. 78. - Voirie et égouts .....	5.044.500	+	805.600	5.850.100
Chap. 79. - Jardins .....	4.095.300	+	54.000	4.149.300

État « B » (suite)	Primitif 1979	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1979	Total par section
Chap. 80. - Port .....	1.640.600	+	58.000	1.698.600
Chap. 81. - Travail et affaires sociales .....	1.029.000	+	87.000	1.116.000
Chap. 82. - Tribunal du travail .....	289.300	-	-	289.300
Chap. 83. - Office des téléphones .....	46.280.400	+	4.061.700	50.342.100
Chap. 84. - Postes et télégraphes .....	11.442.800	+	1.762.200	13.205.000
Chap. 85. - Circulation .....	1.764.300	+	856.000	2.620.300
Chap. 86. - Parking publics .....	2.823.700	-	78.000	2.745.700
	<u>85.849.300</u>	+	<u>8.010.500</u>	<u>93.859.800</u>
e) <i>Services Judiciaires</i> :				
Chap. 95. - Direction .....	1.452.100	+	21.000	1.473.100
Chap. 96. - Cours et tribunaux .....	3.269.200	+	576.800	3.846.000
	<u>4.721.300</u>	+	<u>597.800</u>	<u>5.319.100</u>
Total de la section 3 .....	<u>216.534.310</u>	+	<u>13.597.920</u>	<u>230.132.230</u>
SECTION 4. - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. - Charges sociales .....	47.251.400	+	274.800	47.526.200
Chap. 2. - Prestations et fournitures .....	11.581.500	+	690.700	12.272.200
Chap. 3. - Mobilier et matériel .....	1.267.000	+	230.000	1.497.000
Chap. 4. - Travaux .....	5.247.000	+	175.000	5.422.000
Chap. 5. - Traitements et prestations familiales .....	1.200.000	-	-	1.200.000
Chap. 6. - Domaine immobilier .....	4.100.000	+	170.000	4.270.000
Chap. 7. - Domaine financier .....	1.515.000	+	500.000	2.015.000
	<u>72.161.900</u>	+	<u>2.040.500</u>	<u>74.202.400</u>
SECTION 5. - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement .....	12.300.000	+	200.000	12.500.000
Chap. 2. - Éclairage public .....	2.300.000	+	50.000	2.350.000
Chap. 3. - Eaux .....	950.000	-	-	950.000
Chap. 4. - Transports publics .....	1.915.000	+	528.000	2.443.000
	<u>17.465.000</u>	+	<u>778.000</u>	<u>18.243.000</u>
SECTION 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
1. - <i>Couverture des déficits budgétaires de la Commune &amp; Ets Publics</i> :				
Chap. 1. - Budget communal .....	30.599.300	+	835.909	31.435.209
Chap. 2. - Domaine social .....	16.086.680	+	484.700	16.571.380
Chap. 3. - Domaine culturel .....	2.827.200	+	4.500	2.831.700
2. - <i>Subventions</i> :				
Chap. 4. - Domaine international .....	3.042.000	+	360.000	3.402.000
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel .....	11.885.500	+	614.000	12.499.500
Chap. 6. - Domaine social .....	7.864.500	+	672.500	8.537.000
Chap. 7. - Domaine sportif .....	7.309.000	+	177.500	7.486.500
3. - <i>Manifestations</i> :				
Chap. 8. - Organisation de manifestations .....	16.452.100	+	301.000	16.753.100

État « B » (suite)	Primitif 1979	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1979	Total par section
4. - Industrie et commerce :				
Chap. 9. - Aide à l'industrie et au commerce .....	4.200.500	+ 40.000	4.240.500	
	<u>100.266.780</u>	<u>+ 3.490.109</u>	<u>103.756.889</u>	<u>103.756.889</u>
Total État « B » .....	<u>436.676.090</u>	<u>+ 22.627.829</u>	<u>459.303.919</u>	<u>459.303.919</u>

## ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT  
ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1979

	Primitif 1979	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1979	Total par section
SECTION 7. - ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENT :				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme .....	3.723.000	- 1.665.000	2.058.000	
Chap. 2. - Équipement routier .....	8.120.000	- 250.000	7.870.000	
Chap. 3. - Équipement portuaire .....	3.600.000	-	3.600.000	
Chap. 4. - Équipement urbain .....	17.251.000	+ 58.900.000	76.151.000	
Chap. 5. - Équipement sanitaire et social .....	32.690.000	- 2.080.000	30.610.000	
Chap. 6. - Équipement culturel et divers .....	8.000.000	+ 135.000	8.135.000	
Chap. 7. - Équipement sportif .....	2.001.000	- 1.250.000	751.000	
Chap. 8. - Équipement administratif .....	2.052.000	+ 105.000	2.157.000	
Chap. 9. - Investissements .....	1.000.000	+ 4.992.000	5.992.000	
Chap. 10. - Acquisition et Équipement de Fontvieille .....	34.250.000	- 24.300.000	9.950.000	
Total État « C » .....	<u>112.687.000</u>	<u>+ 34.587.000</u>	<u>147.274.000</u>	<u>147.274.000</u>

## ÉTAT « D »

## EXERCICE 1979 - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	Primitif 1979		Modifications		Rectificatif 1979	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80. - Comptes d'opérations monétaires	1.500.000	5.600.000	-	-	1.500.000	5.600.000
81. - Comptes de commerce .....	18.550.000	287.000	- 9.600.000	-	8.950.000	287.000
82. - Comptes de produits régulièrement affectés .....	-	200.000	+ 420.000	+ 420.000	420.000	620.000
83. - Comptes d'avances .....	1.410.000	1.760.000	-	-	1.410.000	1.760.000
84. - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État .....	31.901.000	252.000	+ 100.000	+ 67.100.000	32.001.000	67.352.000
85. - Comptes de prêts .....	14.900.000	6.701.000	+ 350.000	-	15.250.000	6.701.000
Total .....	<u>68.261.000</u>	<u>14.800.000</u>	<u>- 8.730.000</u>	<u>+ 67.520.000</u>	<u>59.531.000</u>	<u>82.320.000</u>

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.706 du 15 novembre 1979 portant nomination d'un professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude PLASSERAUD, professeur certifié de sciences et techniques économiques, placé en position de détachement des cadres de l'éducation par le gouvernement de la République française, est nommé professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
**L. ROMAN.**

*Ordonnance Souveraine n° 6.707 du 15 novembre 1979 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Annie CUISSET, professeur adjoint d'Education Physique et Sportive, placée en position de détachement des cadres de la jeunesse et des sports par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
**L. ROMAN.**

*Ordonnance Souveraine n° 6.708 du 15 novembre 1979 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 qui Nous a communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Huguette VIGARELLO-CAMPANA, professeur adjoint d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'éducation physique et sportive, dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
**L. ROMAN.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-482 du 28 novembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Auto-Riviera ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Auto-Riviera » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 24 novembre 1976, 6 avril et 1<sup>er</sup> octobre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1979 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 4 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000 F. à celle de 250.000 F. ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 24 novembre 1976, 6 avril et 1<sup>er</sup> octobre 1979.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*

**A. SAINT-MLEUX.**

*Arrêté Ministériel n° 79-483 du 23 novembre 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 16 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant réglementation de substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 79-483 du 23 novembre 1979.

I. Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Quinine, ses esters et ses sels.

II. Les inscriptions à la section II des tableaux des substances vénéneuses :

TABEAU B

« (+)-Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine ou **Phendimétrazine**, ses isomères optiques et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau A.

« N-éthyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau A.

« [(Méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou **Fénétylline** et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau A.

« Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou **Fenbutrazate** et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau A.

TABEAU A

« (+)-Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine ou **Phendimétrazine** et ses isomères optiques (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de) ;

« N-éthyl-phényl-1 propanamine-2 et ses isomères optiques (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de) ;

« [(Méthyl-1, phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou **Fénétylline** (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de) ;

« Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou **Fenbutrazate** (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de) »,

sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes à la même section :

TABEAU B

« (+)-Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine ou **Phendimétrazine**, ses isomères optiques et ses sels.

« N-Ethyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels.

« [(Méthyl-1, phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou **Fénétylline** et ses sels ;

« Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou **Fenbutrazate** et ses sels. »

*Arrêté Ministériel n° 79-484 du 23 novembre 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine, de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 décembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62.140 du 20 avril 1962 modifié par nos arrêtés ministériels n° 73.161 du 23 mars 1973 et n° 73.293 du 27 juin 1973 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins ;

Vu la demande formulée le 28 septembre 1979 par Mlle Jeanine PERINAUD ;

Vu l'avis émis le 18 octobre 1979 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 21 novembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Jeanine PERINAUD est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

*Erratum au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1979 page 1129 - arrêté ministériel n° 79-479 du 16 novembre 1979 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1980.*

lire :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 40 % pour l'année 1980.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 79-56 du 26 novembre 1979 portant interdiction de fumer dans les cabines d'ascenseurs publics.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'article 69 de l'ordonnance souveraine sur la Police Municipale du 11 juillet 1909.

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

Dans le but de prévenir tout risque d'incendie, il est interdit de fumer dans les cabines d'ascenseurs publics.

### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 26 novembre 1979.  
Monaco, le 26 novembre 1979.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général

« *Journal de Monaco* » — *Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « *Journal de Monaco* » sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Abonnement annuel au « <i>Journal</i> » : Monaco, France .....	90,00 F.
— Abonnement annuel au « <i>Journal</i> » : Etranger .....	110,00 F.
— Prix du numéro .....	2,40 F.
— Insertions légales (la ligne) .....	13,50 F.
— Abonnement pour l'annexe de la Propriété Industrielle .....	50,00 F.
— Changement d'adresse .....	1,80 F.

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis et posséder un diplôme d'enseignement horticole (option floriculture ou espaces verts) ou une expérience minimum de trois ans en matière d'espaces verts.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « *Journal de Monaco* » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et de références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

*Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports fait connaître que le Règlement des Bourses d'Etudes approuvé par l'arrêté ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 et publié au « *Journal de Monaco* » n° 6369 du 19 octobre 1979 a institué deux nouvelles catégories de bourses dont pourront désormais bénéficier les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères.

En effet, les emplois offerts par les entreprises installées à Monaco requièrent de plus en plus souvent une solide connaissance, écrite et parlée, d'une ou de plusieurs langues étrangères. C'est notamment le cas dans les banques, dans les compagnies d'assurances, dans les entreprises ou services à vocation touristique, dans les firmes internationales.

Il est donc apparu souhaitable au Gouvernement Princier de faciliter les séjours et stages à l'étranger, qui permettent de compléter par la pratique, les connaissances linguistiques acquises à l'école ou à l'université. Des bourses de perfectionnement et de spécialisation ont donc été créées pour répondre à ce besoin de l'économie monégasque.

### A. — Bourses de Perfectionnement

Les bourses de perfectionnement sont destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves des établissements secondai-

res et techniques désireux d'améliorer leur connaissance pratique d'une langue étrangère.

Elles peuvent être attribuées :

- pour des séjours de vacances d'un ou deux mois ;
- pour des séjours correspondant à la durée d'une année scolaire ou universitaire.

Les candidats doivent justifier de leur inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins dix heures par semaine.

Le montant des bourses de perfectionnement est fixé comme suit pour l'année scolaire 1979-1980 :

- 1) *Séjours de vacances d'un mois* ..... 2.250 F.  
se décomposant ainsi :
  - a) Contribution aux frais de scolarité et de séjour .... 1.250 F.
  - b) Contribution aux frais de voyage ..... 1.000 F.
- 2) *Séjours de vacances de deux mois* : ..... 3.500 F.
- 3) *Séjours d'une année scolaire ou universitaire* : ..... 17.500 F.  
se décomposant ainsi :
  - a) Contribution aux frais d'installation ..... 4.000 F.
  - b) Contribution aux frais de scolarité et de séjour .... 12.500 F.
  - c) Contribution aux frais de voyage ..... 1.000 F.

#### B. — Bourses de spécialisation

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes exerçant déjà une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

Elles peuvent être attribuées :

- soit pour des séjours de vacances d'un mois ;
- soit pour des séjours d'une durée plus longue mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le Département des Finances et de l'Economie.

Le montant des bourses de spécialisation est fixé cas par cas par le Gouvernement en tenant compte des frais réels engagés par les intéressés, des ressources dont ils disposent, et des rémunérations qu'ils peuvent éventuellement percevoir à l'occasion de leur stage à l'étranger.

#### C. — Présentation des demandes

Les demandes de bourses de perfectionnement et de spécialisation doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur - Place de la Visitation - Monaco-Ville) chaque année avant le 31 mars.

Elles seront rédigées sur papier timbré, par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur.

Y seront jointes les pièces énumérées ci-après :

- 1) un **extrait d'acte de naissance** du candidat ;
- 2) pour les candidats monégasques, un **certificat de nationalité** ;  
— pour les candidats non monégasques issus de parents monégasques, un **certificat de nationalité des parents** ;  
— pour les candidats étrangers, qui sont soit à la charge soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public, en activité ou à la retraite, **tout document précisant la qualité du fonctionnaire concerné** ;  
— pour les candidats étrangers résidant à Monaco depuis 15 ans au moins un **certificat de résidence** ;

3) un **certificat médical** établissant que le candidat est physiquement apte à effectuer les études ou le séjour à l'étranger qu'il se propose d'entreprendre ;

4) pour les candidats aux bourses de perfectionnement : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue ;

5) pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de leur employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel. Ce certificat devra être visé par le Département des Finances et de l'Economie.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

### Circulaire n° 79-100 du 23 novembre 1979 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide ; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux bureaux aussi bien qu'ateliers ; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanation délétère. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant les locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cafeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion, que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

**Circulaire n° 79-102 du 23 novembre 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, pris pour son application les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1. **Nouveaux salaires :**

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 8,944 F ce qui conduit à une valeur de point de 15,562 F.

2. **Augmentation des salaires réels :**

Les salaires réels sont augmentés de 3,22 % par rapport à la dernière paye normale de juillet 1979.

Pour les rémunérations élevées cette augmentation est limitée à la portion des rémunérations égale à la valeur du salaire minimal du coefficient 800 soit 12 450 F.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

3. **Rémunération minimale garantie :**

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

**AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1979**

Coefficients	Salaires
120	2.464 F.
130	2.592 F.
140	2.719 F.
150	2.846 F.
160	2.973 F.
175	3.164 F.
190	3.355 F.
205	3.546 F.
210	3.609 F.
220	3.737 F.
230	3.864 F.
250	4.118 F.
280	4.500 F.
300	4.754 F.

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 8,944 F. au coefficient théorique 100.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

- en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, primes de rendement, salaire proportionnel, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.
- sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, (prime de panier, prime de transports, etc.), ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc.)

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas, la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

**Langues étrangères :**

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

Traduction : 20 points par langue

Rédaction : 35 points par langue

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

**Circulaire n° 79-105 du 26 novembre 1979 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'octobre 1979.**

La situation générale du Marché du Travail pour le mois d'octobre 1979 se présente ainsi avec rappel des chiffres d'octobre 1978 et de septembre 1979.

	octobre 1978	septembre 1979	octobre 1979
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent . . . . .	1748	1568	1875
Placements effectués pendant le mois précédent . . . . .	39	53	70
Offres d'emploi non satisfaites . .	329	334	304
Demandes d'emploi non satisfaites . . . . .	213	172	195

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

**Direction de l'Habitat - Service du Logement**

**Locaux vacants.**

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement ci-après :

— 24, rue Plati - 3 pièces, cuisine, WC.  
Le délai d'affichage expire le 20 décembre 1979.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Gala de clôture du 6ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

le lundi 10 décembre, à 20 h 30,  
avec la participation des numéros primés par le jury  
et la remise des Trophées par S.A.S. le Prince.

#### La Musique

le samedi 15, à 21 heures, au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III,

concert par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de

Kyrii Kondrachine

au programme :

*Sinfonia concertante, pour violoncelle et orchestre, opus 125, de Sergheï Prokofiev, soliste, Lane Anderson ;*

*2ème Symphonie en mi mineur, opus 27, de Rachmaninov.*

#### Le 14ème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

au Centre de Congrès Auditorium Rainier III

sous le haut patronage de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse ;

le vendredi 14 à 11 heures ;

inauguration officielle sous la présidence de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat ;

l'exposition sera ensuite ouverte, jusqu'au mercredi 2 janvier, tous les jours, de 14 h 30 à 19 h 30, sauf le dimanche 16 où l'ouverture n'interviendra, exceptionnellement, qu'à 17 heures.

#### Les Expositions

Au Forum Art Gallery,

39, avenue Princesse Grace,

#### Carzou

toiles, aquarelles, dessins, lithographies, livres, céramiques, sculptures,

du jeudi 13 décembre au dimanche 13 janvier ;

exposition organisée sous le haut patronage de L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse ;

vernissage, le jeudi 13, à partir de 17 heures, en présence de l'artiste qui signera ses œuvres.

A la galerie d'art moderne *Le Point*

I, avenue de Grande Bretagne,

du mardi 11 au lundi 31,

les grands maîtres contemporains :

de *Géricault* à *Fernand Léger*,

de *Cézanne* à *Picasso*,

de *Toulouse-Lautrec* à *Chagall*.

#### Les conférences

à la Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 10, à 17 heures, Salle Garnier,

« *Louis II de Bavière, le roi foudroyé* », par Jean des Cars ;

le samedi 15, également à ... heures, au Musée Océanographique,

« *Aspects de la civilisation tunisienne sous l'Empire Romain* », par Ezzedine bachaouch, Directeur de l'Institut National d'Archéologie de Tunis ;

ces deux conférences seront illustrées par la projection de diapositives.

Au cinéma *Le Sporting*

place du Casino,

le vendredi 14, à 18 h 15,

dans le cycle *Visages et Réalités du Monde*

« *Corée, pays du matin calme* », un grand reportage de Marc Tuerlincks ;

le dimanche 16, à 10 h 15,

dans le cycle *Connaissance du Monde*

« *la vie du fleuve Amazone* », film et récit d'Albert Mahuzier.

#### Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 11 inclus : *les baïnettes du désert* ;

à partir du mercredi 12 : *le poisson qui a gobé Jonas*.

#### Les Congrès

du lundi 10 au mercredi 12,

au C.C.A.M.

Assemblée Générale de l'A.P.J.T. (Association Professionnelle des Journalistes de Tourisme).

#### Au cabaret « Folie Russe » du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi.

dîner dansant, à partir de 20 heures ;

à 22 h 20, le spectacle

« 80...FOLIES »

avec

*Rudi Schweitzer*, l'un des meilleurs jongleurs du monde ;

*Paul Potassy*, humour et... illusions ;

*Fred Roby*, pour qui la ventriloquie est un art ;

*Claudette Walker, Gail Mac Kay, Jeannie Schwarz et les Doriss Dancers* ;

*Norman Maine* et son grand orchestre ;

*André Cheval*, ses éclairages et ses effets spéciaux.

#### Les sports

le samedi 15, à 20 h 30, au Stade Louis II,

*Monaco-Nantes*, en Championnat de France de Football 1ère Division ;

le dimanche 16, au Monte-Carlo Golf Club,

*les prix Konow-medal* (18 trous).

\*  
\*\*

### Propos de saison

La Principauté vit, intensément, à l'heure de son 6ème Festival International du Cirque.

Pour quelques jours, encore, l'esplanade de Fontvieille, espace ouvert sur le grand large, est cette cité flamboyante — cité de rêve, presque irréelle — où se côtoient, auprès du chapiteau *Monte-Carlo*, et de ses annexes, les plus illustres acrobates, cavaliers,

clowns et dompteurs du monde... dans le va-et-vient incessant d'une foule apparemment heureuse d'exprimer, sans contrainte, sa bonne humeur et son enthousiasme.

Trois soirées, une matinée de *sélection* : spectacle total, angoissant, fabuleux, toujours recommencé, toujours renouvelé où les meilleurs, c'est-à-dire, les plus fous, les plus audacieux, les plus extravagants se qualifient pour la grande finale de lundi prochain.

Et puis, une fois éteintes les dernières lumières du Festival du Cirque, nous voilà pris déjà dans l'engrenage tourbillonnaire du Festival des Arts, des galas, du Rallye...

De quoi alimenter mes prochaines chroniques.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la Société A. BLANC « A.B.S.A.M. » a ordonné la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de l'actif de la dite liquidation, et a fixé cette vente au mercredi 27 février 1980 à 10 h. 30 du matin, sur la mise à prix de 350.000 frs.

Monaco, le 27 novembre 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation de biens de Pietro FUSARO, déclaré en état de cessation de paiements par jugement du 7 décembre 1978.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 novembre 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1979, Mme Pierline VERDINO, veuve de M. Michel FABRE, demeurant 2, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Georgia JUNAC, épouse de M. Louis ARPESELLA, demeurant 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local sis 13, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans le local sus-désigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 septembre 1979, par le notaire soussigné, M. Marcel ATHIMOND, commerçant, demeurant n° 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et Mme Nicole LUNGI épouse divorcée de M. Marcel ATHIMOND, commerçante, demeurant n° 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont cédé à Mme Gunnel LARSON, épouse de M. Pierre MIRANDA, sans profession, demeurant « Europa Résidence » place des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS » exploité n° 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1979, par le notaire soussigné, Mme Gabrielle GRASSI, commerçante, épouse de M. Maurice ALIPRANDI, demeurant n° 15, rue Honoré Labande, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, au profit de Mme Catherine GRASSI, gérante, épouse de Monsieur Daniel FLA-CHAIRE, demeurant n° 1, rue Biovès, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vêtements, souvenirs, bijoux fantaisie et cadeaux, exploité 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 octobre 1979, par le notaire soussigné, Mme Nelly SPERANZA, épouse de M. Henri NIGIONI, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'un année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, au profit de Mme Adrienne SCHILEO, épouse de Monsieur Yves CRACKNELL, demeurant 3, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale, etc... exploité « Résidence Bel Air », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 novembre 1979, par le notaire soussigné, Mme Louise MULINI, commerçante, épouse de M. Istvan SZABO, demeurant 11, rue comte Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, a fait donation à M. Christian COSTE, Directeur, demeurant 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de vente par correspondance de tapisseries murales, divers articles d'Art, etc. sis 11, rue Comte Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, avec local annexe 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 août 1979, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Simone OCCELLI, commerçante, épouse de M. Dante PASTOR, demeurant 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Juliette BASSO, sans profession, veuve de M. Antoine SCOTTO, demeurant 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de galerie d'art, exploité 35, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 octobre 1979, par le notaire soussigné, la faillite de M. Maurice BRUN, anciennement domicilié 51, bd du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M. Roger CRÉSTO, employé, demeurant 4, bd de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et de régie d'immeubles, connu sous le nom de « ALBION ESTATE AGENCY », précédemment exploité 15, bd Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

### FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE

Immeuble le Thalès - rue du Stade  
Monaco

### CONVOCACTION

L'Assemblée Générale Constitutive de la  
« Chambre Syndicale Monégasque du Commerce de la  
Réparation, de la Location, de l'Entretien et du

Ravitaillement de l'Automobile », au cours de laquelle sera nommé le Bureau Provisoire, se tiendra le 19 décembre 1979 à 17 heures au siège de la Fédération Patronale Monégasque, au 4ème étage de l'immeuble « Le Thalès », rue du Stade - quartier industriel de Fontvieille Monaco.

*Le Secrétaire Général Administratif.*

### SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

### AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 2 novembre 1979 fait ressortir les éléments suivants :

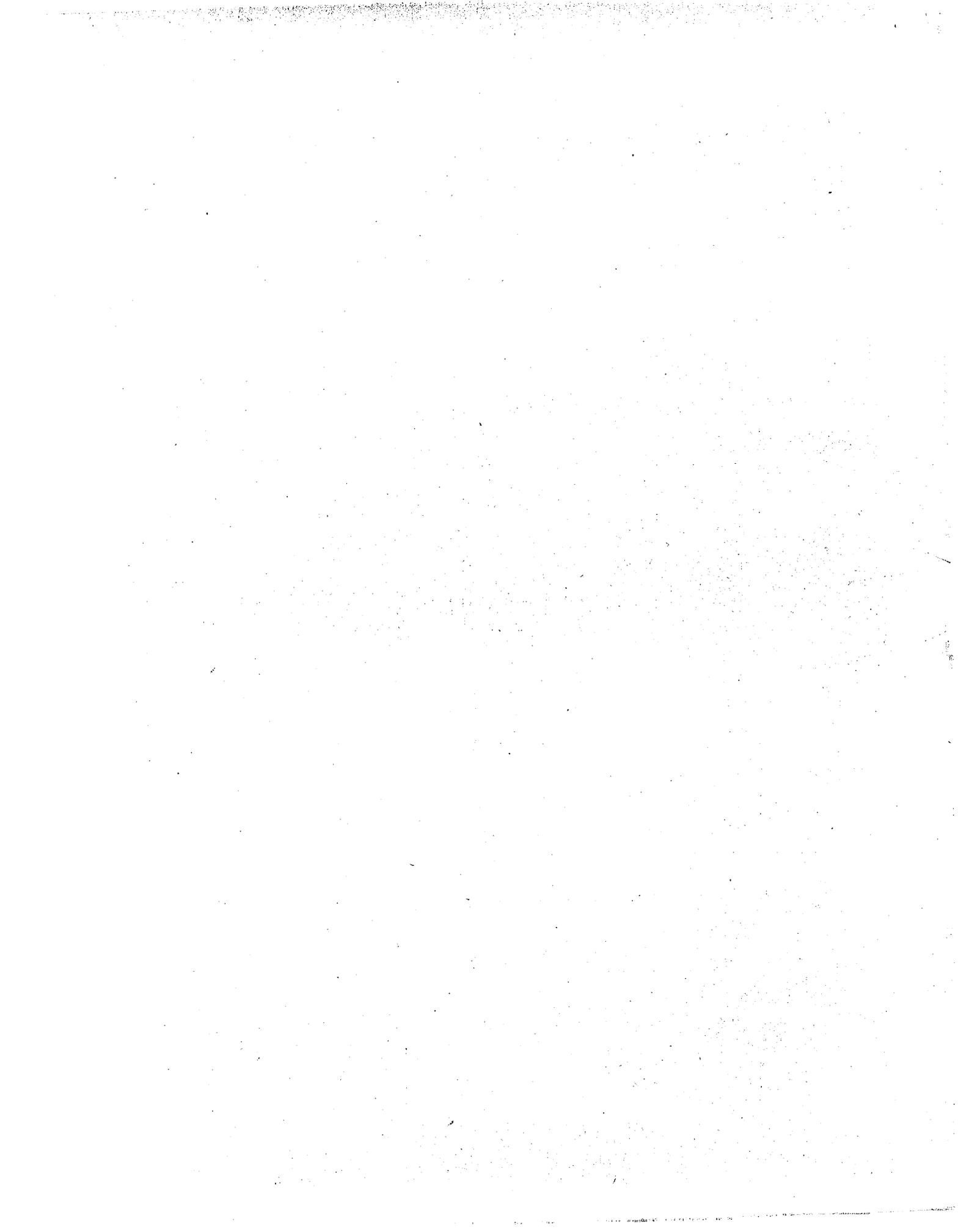
— Total du Bilan .....	F. 829.719.908,64
— Total du Portefeuille .....	F. 774.530.892,89
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne.....	F. 390.525.381,24

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 4 janvier 1980.

*Société de Banque et d'Investissements.*

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---